

# Guide à l'intention du promoteur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Note : Le document sera modifié lorsque le projet de loi 102 sera adopté.

*Bureau  
d'audiences publiques  
sur l'environnement*

Québec 

## Développement durable

Depuis la création du BAPE, ses commissions d'enquête examinent les projets qui leur sont soumis en appliquant une notion large de l'environnement, retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects écologique, social et économique. Le BAPE a d'ailleurs fait office de précurseur dans ce domaine puisque la prise en compte des dimensions qui sous-tendent le développement durable a toujours influencé la portée de l'analyse de ses commissions d'enquête.

Depuis la création de la *Loi sur le développement durable*, en 2006, les commissions d'enquête prennent également en compte les seize principes du développement durable enchâssés dans la Loi dans leur analyse des projets qui leur sont soumis. Le BAPE encourage donc les promoteurs à intégrer ces principes à toutes les étapes de planification et de réalisation de leur projet.

De plus, le développement durable est au cœur de la gestion quotidienne du BAPE. Les engagements pris par le Bureau à cet égard sont contenus dans le *Plan d'action de développement durable 2015-2020*, disponible dans le site Web de l'organisme. Notamment, l'organisation vise à comptabiliser et à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux déplacements professionnels. Le Bureau encourage donc les promoteurs à comptabiliser et à réduire les émissions de GES créées par la tenue des séances d'audience publique.

# Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

3

Votre projet est assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et sera rendu public par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ? Il s'agit là d'une autre belle opportunité de rencontrer et de travailler de concert avec la population dans un cadre qui favorisera des échanges sereins !

Le BAPE est un organisme public et neutre qui vise à obtenir et à diffuser une information juste et qui permet aux participants de faire valoir leur point de vue et de partager leurs inquiétudes. Pour le promoteur de projet, les séances publiques tenues par le BAPE sont l'occasion d'expliquer son projet, de mieux comprendre les préoccupations des communautés, de bonifier son projet et, ainsi, de tendre vers une cohabitation plus harmonieuse avec le milieu. Elles permettent de rapprocher formellement les acteurs du milieu et encadrent de façon respectueuse les échanges afin de favoriser des discussions constructives pour que chacun puisse partager son point de vue dans le respect.

Le présent document a pour objectif de guider le promoteur de projet dans les étapes de participation publique devant le BAPE et, ainsi, de faciliter l'expérience de tous !

## Attention !

Une séance d'information du BAPE ne devrait pas constituer le premier contact du promoteur avec le public et les parties prenantes du milieu d'insertion. Des efforts doivent être consentis à cet égard en amont, idéalement avant même le dépôt de l'avis de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).



Le BAPE est un organisme qui relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de qui il reçoit ses mandats. Le BAPE est toutefois **indépendant** de toutes les parties en cause, y compris du MDDELCC.

**La mission du BAPE** est d'éclairer la décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, tant du point de vue **écologique, social qu'économique**. Les **16 principes** de la *Loi sur le développement durable* guident sa réflexion.

Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population. Il produit par la suite des rapports d'enquête qui sont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et sont rendus publics.

Le BAPE est un organisme gouvernemental **consultatif** et non décisionnel. Il ne lui appartient pas d'autoriser un projet. Il analyse et examine les répercussions d'un projet dans le but d'exposer des **constats** et de formuler des **avis**.

Le BAPE est formé d'une cinquantaine d'employés, dont un président et un vice-président, des membres à temps plein et à temps partiel, ainsi que du personnel en expertise environnementale, en communication, en technologie de l'information, en coordination, en administration et en soutien à la gestion.

Ses bureaux sont situés à Québec. Ses équipes se déplacent toutefois dans toutes les régions du Québec pour d'abord informer les communautés du milieu d'insertion des projets à l'étude.

#### Les 16 principes de développement durable

- Santé et qualité de vie
- Équité et solidarité sociales
- Protection de l'environnement
  - Efficacité économique
- Participation et engagement
  - Accès au savoir
  - Subsidiarité
- Partenariat et coopération intergouvernementale
  - Prévention
  - Précaution
- Protection du patrimoine culturel
  - Préservation de la biodiversité
- Respect de la qualité de support des écosystèmes
  - Production et consommation responsables
    - Pollueur payeur
    - Internalisation des coûts

Avant qu'un mandat soit confié au BAPE, il doit d'abord franchir quelques étapes au MDDELCC afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

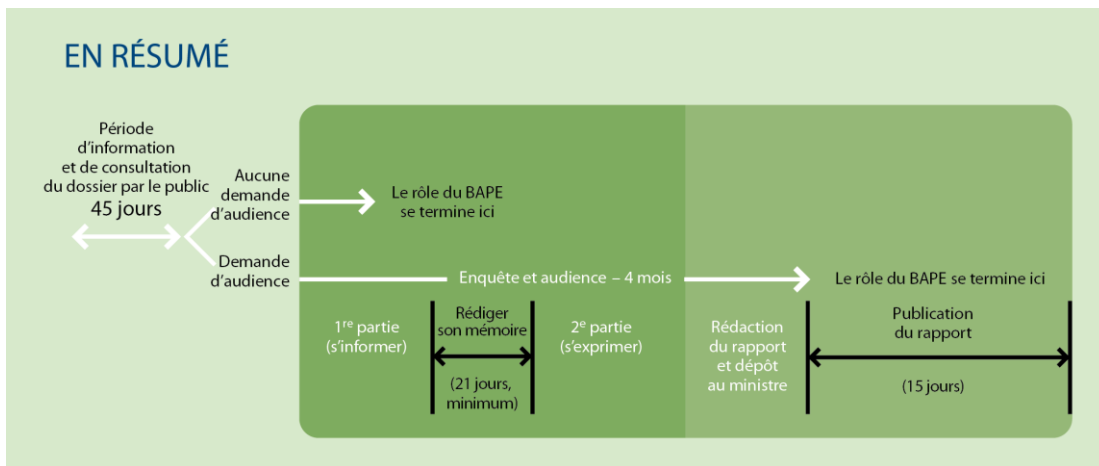
Lorsque l'étude d'impact est complétée par le promoteur de projet, les spécialistes du MDDELCC, en collaboration avec ceux d'autres ministères et organismes concernés par le projet, évaluent si l'étude d'impact respecte les exigences de la directive du ministre.

**Si l'étude d'impact répond de façon satisfaisante à la directive, le ministre donne un mandat au BAPE, soit celui de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public (page 7). L'étude d'impact et toute la documentation afférente sont alors rendues publiques.**

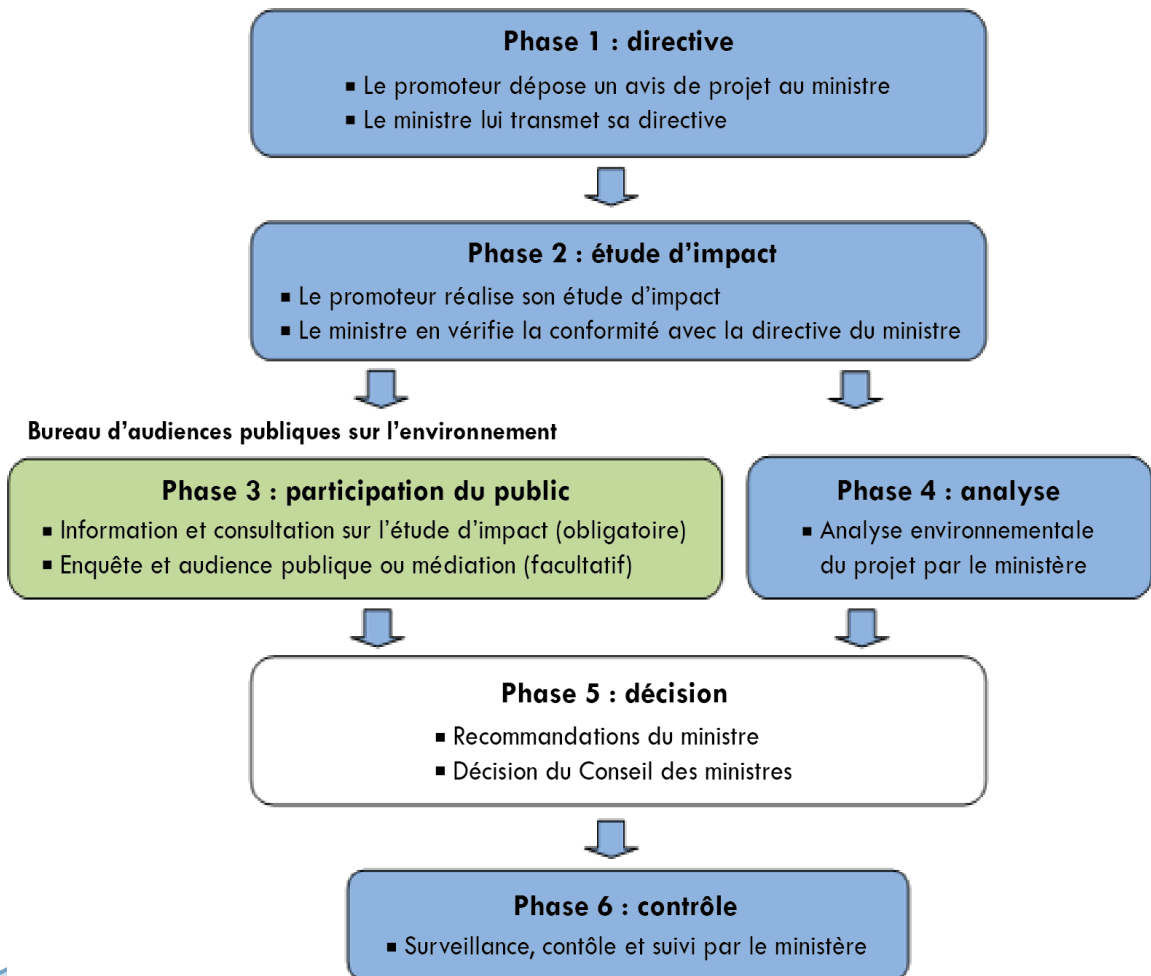
**Le BAPE peut ensuite être mandaté à tenir une enquête avec audience publique ou une enquête avec médiation en environnement, respectivement en vertu des articles 31.1 et 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (pages 10 et 17).**


**Les projets assujettis à la procédure,** qu'ils soient de nature privée ou publique, sont définis à l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 23).

## Coup d'œil sur la procédure du BAPE



## Coup d'œil sur la PÉEIE



 Les phases 1, 2, 4 et 6 sont sous la responsabilité du Ministère.

# Période d'information et de consultation du dossier par le public

7

**Début** : à la date déterminée par le ministre, le BAPE rend publique l'étude d'impact sur l'environnement.

**Durée** : 45 jours\*.

**Lieu de la séance publique** : dans le milieu d'insertion du projet.

**Votre interlocuteur au BAPE** : un conseiller en communication.

C'est au cours de cette période que tout citoyen, groupe ou municipalité peut faire une **demande d'audience publique ou de médiation** au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

À partir du moment où la lettre-mandat du ministre est reçue par le BAPE, **un conseiller en communication entre en contact avec le promoteur de projet** afin de démarrer le processus. Le représentant du BAPE conviendra alors avec le promoteur d'une date pour une **rencontre préliminaire**, tenue aux bureaux du BAPE ou par visioconférence, **et d'une date pour la séance d'information**. Cette dernière aura lieu dans le milieu d'insertion du projet.

À la date de début de mandat, l'étude d'impact sur l'environnement et toute la documentation relative sont rendues publiques sur le site Web du BAPE et un communiqué de presse est diffusé aux médias de la région concernée ainsi qu'aux abonnés de la liste d'envoi. Un ou des centres de consultation sont également ouverts dans le milieu d'insertion du projet. Le promoteur doit publier des avis publics dans les journaux afin d'annoncer le mandat d'information et de consultation du dossier par le public, ainsi que les coordonnées de la séance d'information et les endroits où la documentation est disponible.

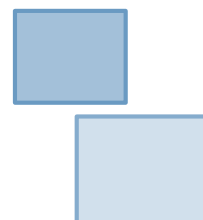
Le BAPE est responsable de l'organisation et de la tenue de la séance d'information. Il prend en charge la location de la salle et de son matériel audiovisuel pour sa présentation. Le promoteur doit fournir son propre équipement audiovisuel pour sa présentation du projet.

## Une période d'information et de consultation du dossier en deux temps :

1. rencontre préliminaire ;
2. séance d'information publique.

C'est le conseiller en communication qui reçoit les questions des journalistes afin de leur expliquer la procédure du BAPE. Les questions plus pointues ou plus techniques sur le projet en lui-même sont dirigées au promoteur de projet ou au chargé de projet du MDDELCC.

\* Les Règles de procédures du BAPE permettent toutefois de débiter les séances d'audience à partir du 31<sup>e</sup> jour.



## Séance d'information

8

La séance publique d'information débute avec une **présentation du rôle du BAPE, du ministère et de la PÉEIE**, d'une durée d'environ 20 minutes. Par la suite, le promoteur **est invité à présenter son projet** pendant 20 minutes. À la fin de ces deux présentations, le **public est invité à poser ses questions**. La séance dure tant qu'il y aura des questions, en autant qu'elles portent spécifiquement sur le projet, sur le BAPE ou sur la procédure.

Le **rôle des participants**, à cette étape de la procédure, est de s'informer sur le projet. Le BAPE diffuse des communiqués et distribue des affiches dans le milieu d'insertion du projet afin d'inciter la population à prendre connaissance du dossier et à assister à la séance d'information. Les participants sont habituellement des citoyens et des groupes, touchés de près ou de loin par le projet. Souvent, ils ont déjà pris connaissance du projet, particulièrement si le promoteur a déjà consulté la population. Certains participants auront des questions très précises, à propos de leur environnement immédiat, par exemple.

Le **rôle du promoteur de projet** est de faire preuve d'empathie, de bien écouter les questions posées et d'y répondre clairement, en s'assurant que les participants ont bien compris la réponse. Le promoteur doit également prendre note des préoccupations des participants et envisager dès ce moment des mesures de bonification de son projet.

### Une séance d'information publique en trois temps :

1. présentation du rôle du BAPE, du Ministère et de la PÉEIE par le BAPE (20 min) ;
2. présentation du projet par le promoteur (20 min) ;
3. questions du public adressées au BAPE et redirigées au promoteur (durée indéterminée).

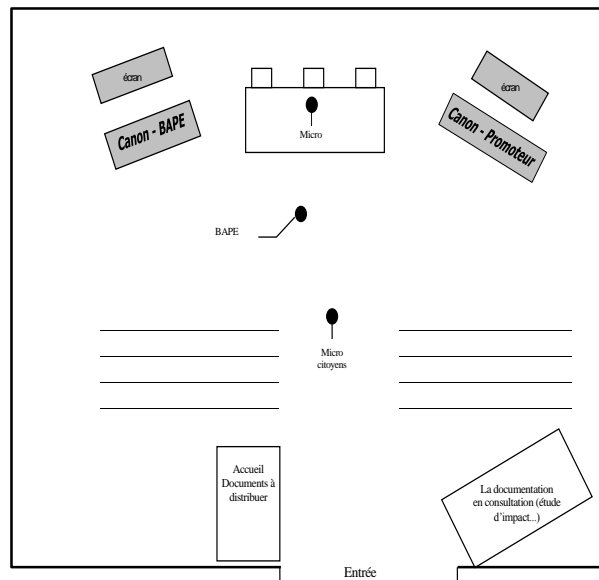
**La séance est animée par un conseiller en communication du BAPE.**

#### Équipe du BAPE

Pour chaque mandat d'information et de consultation du dossier par le public, un conseiller en communication du BAPE est responsable de sa réalisation.



## La disposition de la salle en séance d'information



À la fin de la période de 45 jours, un **compte rendu de la période** d'information et de consultation du dossier par le public est préparé par le BAPE et transmis au ministre, puis **rendu public environ dix jours après la fin de la période.**

**Si aucune requête d'audience publique n'est transmise au ministre, le rôle du BAPE se termine ici** et le MDDELCC poursuit son analyse environnementale du projet.

**Si le ministre reçoit une requête d'audience publique ou de médiation et qu'il la juge non frivole, il est obligé de donner un mandat d'audience publique au BAPE.** Le ministre peut toutefois confier un mandat d'enquête avec médiation, avant d'avoir jugé si la requête est frivole ou non.

### Quelques obligations du promoteur de projet à ne pas oublier

- Le promoteur doit faire publier des avis publics afin d'informer la population de la procédure entamée au BAPE. Les frais encourus sont à sa charge.
- Le promoteur doit fournir le nombre requis d'exemplaires imprimés de chaque document constituant ou relatif à son étude d'impact, de même que les fichiers électroniques, en format PDF non protégés. Tout document déposé par le promoteur au cours de la procédure devra également être fourni en version imprimée et électronique.

# Enquête avec audience publique

10

**Début** : au plus tôt, au 31<sup>e</sup> jour suivant le début de la période d'information et de consultation du dossier par le public, si une demande d'audience a été transmise au ministre qui, s'il a jugé la demande non frivole, aura accordé un mandat au BAPE à cet effet.

**Durée** : quatre mois.

**Lieu des séances publiques** : dans le milieu d'insertion du projet.

**Votre interlocuteur au BAPE** : un coordonnateur du secrétariat de la commission.

À partir du moment où la lettre-mandat est reçue par le BAPE, **un coordonnateur entre en contact avec le promoteur de projet** afin de démarrer le processus. Le représentant du BAPE conviendra alors avec le promoteur de projet d'une date pour une **rencontre préparatoire**, tenue dans les locaux du BAPE ou par visioconférence.

Cette rencontre vise à familiariser le promoteur avec les règles de l'audience publique. Elle constitue son unique occasion de rencontrer la commission d'enquête en privé. Les dates des séances publiques y sont précisées et les coordonnées des séances publiques sont alors communiquées.

Des rencontres préparatoires sont également tenues avec les requérants de l'audience publique ainsi qu'avec les personnes-ressources convoquées par la commission d'enquête.

## Une enquête avec audience publique en six temps :

1. rencontre préparatoire ;
2. première partie de l'audience publique (séances de questionnement) ;
3. rédaction des mémoires par les participants ;
4. deuxième partie de l'audience publique (séances de présentation des opinions et des préoccupations par les participants) ;
5. rédaction du rapport de la commission d'enquête BAPE ;
6. dépôt du rapport du BAPE au ministre.

### L'audience publique se déroule ensuite en deux parties.

La première partie permet aux citoyens et à la commission d'enquête de s'informer sur tous les aspects et les enjeux du projet. La deuxième partie permet l'expression des opinions de la population. Tout citoyen peut assister à l'ensemble de l'audience. Les deux parties ont lieu dans le milieu d'insertion du projet.

#### Obligation du promoteur de projet à ne pas oublier

Les commissaires disposent des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37). Par conséquent, la commission a le pouvoir d'exiger que des éléments d'information lui soient fournis. Le promoteur peut toutefois faire valoir à la commission que certaines données doivent rester confidentielles. Il incombera alors à la commission de prendre la décision finale.

**Le contenu des requêtes et l'identité des requérants** ne sont divulgués par le BAPE qu'à la première séance de la première partie de l'audience publique, au moment où la commission invite les requérants à présenter publiquement les motifs de leur demande d'audience publique.

#### Équipe du BAPE

Pour chaque mandat d'enquête avec audience publique, le président du BAPE forme **une commission d'enquête**. Celle-ci est généralement formée d'un président et de commissaires. Ceux-ci sont accompagnés par des analystes. Ensemble, ils veilleront à colliger l'information et à approfondir leur compréhension des enjeux soulevés pour ensuite rédiger le rapport. Un conseiller en communication, en charge des relations publiques et médiatiques, et un coordonnateur, qui agit, notamment, à titre d'agent de liaison entre la commission et les différents participants au dossier et qui veille à la logistique, accompagnent l'équipe sur le terrain. Un agent de secrétariat soutient l'équipe de la commission dans ses travaux.

Une équipe du Centre de services partagés du Québec est présente aux séances et est responsable du soutien technologique audiovisuel. Un sténographe judiciaire assure la transcription des séances.

## Séances publiques : une première partie informative

12

Par communiqué et par avis publics, le BAPE convie la population et les acteurs locaux à la première partie de l'audience publique.

Le BAPE est responsable de l'organisation et de la tenue des séances. Il prend en charge la location de la salle et de son matériel audiovisuel. Le promoteur doit fournir l'équipement qu'il juge nécessaire pour ses besoins.

La première séance de la première partie de l'audience publique débute avec une **présentation du déroulement de la soirée par le président de la commission d'enquête**. Par la suite, **les requérants de l'audience publique présentent leur requêtes**. Enfin, le promoteur de projet **est invité à présenter son projet** pendant 20 minutes. À la fin de ces trois présentations, le **public peut poser ses questions**. En tout temps, la commission d'enquête peut ajouter des questions à celles soulevées par les participants afin d'approfondir les enjeux. La durée et le nombre de séances dépend du nombre de questions posées.

Le promoteur doit fournir des copies en version imprimée et électronique des documents visuels présentés en audience publique.

### **Une première partie d'audience en quatre temps :**

1. présentation du déroulement de la soirée par le BAPE ;
2. présentation des requêtes par les requérants ;
3. présentation du projet par le promoteur ;
4. questions du public adressées au BAPE et redirigées au besoin vers le promoteur ou les personnes-ressources.

**Le président de la commission d'enquête assure l'animation de la soirée.**

**L'ampleur de chaque mandat d'enquête avec audience publique** (équipe du BAPE, nombre de séances, etc.) dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'ampleur et de la complexité du projet à l'étude, de l'étendue du milieu concerné et de la mobilisation citoyenne.

Durant la première partie, le **rôle du participant** consiste à s'informer sur le projet. Les participants à l'audience publique sont habituellement des citoyens et des groupes touchés de près ou de loin par le projet. Souvent, ils ont déjà pris connaissance du projet lors des consultations publiques initiées par le promoteur et/ou lors de la séance d'information tenue par le BAPE. Certains participants auront des questions très précises, à propos de leur environnement immédiat, par exemple. D'autres auront des questions à portée plus générale sur le projet et sa justification ou même sur l'encadrement légal.

La **personne-ressource** est un représentant d'un ministère, d'un organisme, d'une municipalité ou tout autre expert invité par la commission qui est appelé à offrir une expertise sur les aspects scientifiques, techniques et légaux applicables à un projet. Son **rôle**, durant la première partie, est de vulgariser l'information relativement à son champ de compétence et au projet à l'étude. Elle permet d'apporter un regard professionnel sur certains éléments du projet.

Adoptant une attitude empathique, le **rôle du promoteur** consiste à bien écouter les questions posées et d'y répondre clairement, en s'assurant que les participants ont bien compris la réponse. Le promoteur doit également prendre note des préoccupations des participants, ce qui peut l'inciter à de nouvelles mesures de bonification de son projet.

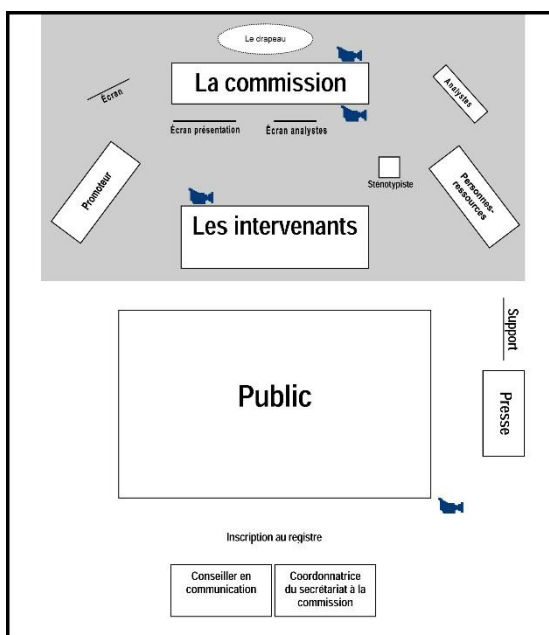
La commission ne reconnaît qu'un **seul porte-parole officiel** du promoteur de projet, qui est habituellement accompagné d'une équipe qui pourra prendre la parole à sa demande. Le porte-parole doit être en mesure de prendre des **engagements au nom du promoteur de projet**.

Idéalement, les questions doivent recevoir une réponse au cours de l'audience. Toutefois, un **délaï de 48 heures** peut être accordé pour répondre aux questions qui demandent plus de recherche.

**Le promoteur de projet répond aux questions du public et de la commission oralement durant la première partie de l'audience. Par la suite, il devra répondre aux questions de la commission par écrit lorsqu'elles lui seront adressées. Les réponses écrites du promoteur seront rendues publiques.**

Les séances publiques sont enregistrées et transcrites par un sténographe judiciaire et les **transcriptions** sont rendues publiques. Également, toutes les séances sont webdiffusées en direct, que ce soit en mode audio ou vidéo.

## La disposition de la salle – première partie de l'audience publique



**Les documents déposés en réponse à des questions** sont ajoutés à la documentation accessible au public. Toute la documentation transmise au BAPE est rendue publique. Par ailleurs, cette documentation doit être rendue disponible en temps utile pour le bénéfice des participants et de toute personne intéressée. Spécifiquement, cela est essentiel pour que les participants puissent utiliser et consulter cette information dans la rédaction de leur mémoire et pour que la commission d'enquête en tienne compte dans son analyse. Le promoteur de projet doit s'assurer d'en posséder les droits d'auteur et qu'aucune donnée sensible n'y est divulguée, par exemple, la localisation géographique d'espèces à statut particulier. De plus, aucune donnée personnelle ne doit y figurer, par exemple, les coordonnées ou des photos de citoyens.

Un délai minimum de **21 jours** s'écoule entre la fin de la première partie et le début de la deuxième partie de l'audience publique. Ce temps permet aux citoyens de prendre connaissance de la documentation déposée au cours de la première partie de l'audience, de **préparer leur mémoire ou leur présentation verbale et de signifier au secrétariat de la commission leur intention de présenter un mémoire, à la deuxième partie de l'audience.**

La commission déterminera alors la date de la présentation du mémoire. Le nombre et les dates des séances de la deuxième partie de l'audience publique sont alors fixés.

## Séances publiques : une deuxième partie à l'écoute des opinions

15

La deuxième partie de l'audience publique débute avec une **présentation du déroulement de la séance par le président de la commission d'enquête**. Par la suite, les **participants sont invités à venir présenter leur mémoire écrit**. Des participants peuvent également présenter un mémoire verbal séance tenante sans avoir prévenu le BAPE au préalable. La durée et le nombre de séances dépend du nombre de mémoires présentés. La commission questionne habituellement les participants à la suite de la présentation de leur mémoire écrit ou verbal afin de préciser certains aspects de leur mémoire.

Durant cette deuxième partie, le **rôle du participant** consiste à faire part à la commission d'enquête de ses préoccupations et de ses opinions sur le projet.

**Le promoteur du projet n'a pas de rôle particulier durant la deuxième partie** de l'audience. Il est toutefois fortement recommandé qu'il y assiste, afin de prendre connaissance des mémoires des participants et, au besoin, d'assurer son droit de rectification, en général en fin de séance.

### Le droit de rectification

À la fin des séances, toute personne peut exercer un droit de rectification pour corriger uniquement des faits erronés ou de l'information fautive présentés durant l'audience publique. Ce droit ne constitue aucunement un droit de réplique à une opinion présentée.

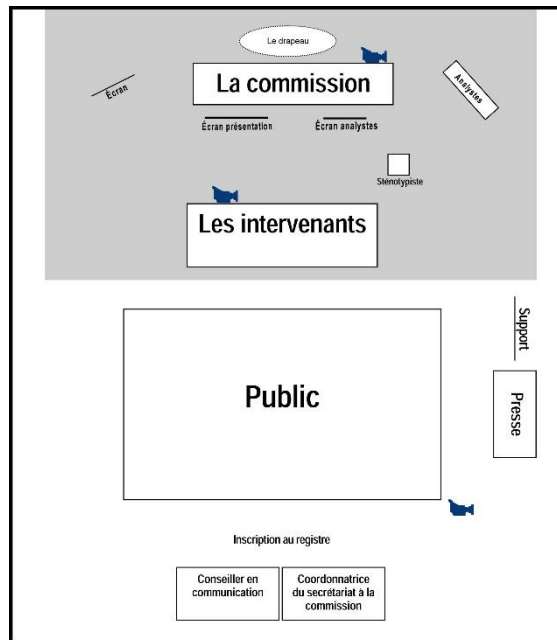
**Les mémoires** demeurent confidentiels jusqu'au moment de leur présentation en audience. Les mémoires non présentés sont rendus publics à la fin de la deuxième partie de l'audience publique.

Comme en première partie, les séances sont enregistrées et transcrites et les transcriptions sont ajoutées à la documentation accessible au public. Les séances sont aussi webdiffusées en direct.

### Une deuxième partie d'audience publique en trois temps :

1. présentation du déroulement de la soirée par le BAPE ;
2. présentation par les participants des mémoires écrits ou verbaux ;
3. questions de la commission adressées aux participants.

## La disposition de la salle – deuxième partie de l'audience publique



À la suite de ces deux parties de l'audience publique, la commission d'enquête poursuit son travail d'analyse et d'enquête et complète la rédaction de son rapport.

Tout au long du mandat du BAPE, le promoteur du projet est invité à demeurer en communication avec les personnes responsables de la rédaction de l'étude d'impact. Il doit rester disponible afin de répondre aux questions supplémentaires adressées par écrit par la commission et doit également fournir les éléments de cartographie nécessaires à la réalisation des figures du rapport du BAPE.

Au plus tard **quatre mois** après le début du mandat, la commission d'enquête remet son rapport au président du BAPE. Le travail de la commission d'enquête et de son équipe se termine ici. Le président du BAPE transmet ensuite le rapport au ministre.



# Enquête avec médiation en environnement

17

**Début** : après la période d'information et de consultation du dossier par le public, si une requête d'audience publique a été transmise au ministre, qu'il estime qu'une médiation en environnement permettrait d'en arriver à un accord entre les parties et qu'il a mandaté le BAPE à cet effet.

**Durée** : de 30 à 60 jours.

**Lieu des rencontres** : dans le milieu d'insertion du projet.

**Votre interlocuteur au BAPE** : un coordonnateur du secrétariat à la commission.

La médiation en environnement est un processus de règlement des conflits faisant appel à une négociation qui cherche à rapprocher les parties. Ce processus peut s'avérer avantageux lorsque la justification d'un projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être réglés de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue respectifs du promoteur de projet et des requérants.

À partir du moment où la lettre-mandat est reçue par le BAPE, **un coordonnateur entre en contact avec le promoteur de projet** afin de débiter le processus. Le représentant du BAPE informera le promoteur d'une date pour débiter la **phase d'information**, qui prend la forme d'une rencontre qui sera tenue dans la région touchée par le projet.

Cette première phase de l'enquête vise à familiariser le promoteur de projet avec la procédure et à établir un climat de confiance avec le président de commission.

Une telle rencontre est également tenue avec les requérants de l'audience publique ou de la médiation ainsi qu'avec les personnes-ressources convoquées, le cas échéant, par la commission d'enquête.

## Une enquête avec médiation en trois temps :

1. phase d'information ;
2. phase d'analyse et de consentement ;
3. phase de médiation.

### Équipe du BAPE

Pour chaque mandat d'enquête avec médiation en environnement, le président du BAPE forme une **commission d'enquête** et nomme **un président de commission**, qui est généralement accompagné par un analyste. Ensemble, ils veilleront à colliger l'information et à approfondir leur compréhension des enjeux soulevés pour ensuite rédiger le rapport. Un conseiller en communication, en charge des relations publiques et médiatiques, et un coordonnateur, qui agit, notamment, à titre d'agent de liaison entre la commission et les différents participants au dossier et qui veille à la logistique, accompagnent l'équipe sur le terrain. Un agent de secrétariat soutient l'équipe de la commission dans ses travaux. Un sténographe judiciaire peut être appelé à assurer la transcription des échanges.

Au cours de cette première rencontre se déroule également la **phase d'analyse et de consentement**. Le président recueille alors tous les faits pertinents afin de cerner les enjeux soulevés et les éléments de négociation. Il invite les parties à étoffer leur position et recherche les points de convergence. Il établit ensuite une proposition de plan d'action et en discute avec les parties.

Enfin, le président vérifie si les requérants et le promoteur de projet consentent à la médiation.

Débutent ensuite la **phase de la médiation**. Ces séances de travail sont encadrées et animées par le président, qui tente avec les parties de faire évoluer le dossier vers des avenues de solutions consensuelles, car ce sont elles qui devront s'entendre en fin de parcours.

Les séances de médiation peuvent être tenues en présence de l'ensemble des participants ou seulement d'une partie de ceux-ci, par conférence téléphonique, par visioconférence ou en personne.

Le président peut en tout temps mettre fin à la médiation s'il constate qu'une entente est improbable.

Habituellement, les **motifs de requête** menant à une médiation en environnement ciblent des enjeux de voisinage et de propriété ou des préoccupations liées aux qualités écologiques du milieu.

Durant la phase de médiation, le **rôle du participant** est de discuter ouvertement, avec le promoteur de projet ou le président de commission, de pistes de solutions qui pourraient permettre d'atténuer les effets négatifs ou d'accentuer les retombées positives du projet.

Le **rôle du promoteur** est de faire preuve d'empathie, de bien écouter les demandes exprimées par les requérants et d'envisager des mesures de bonification de son projet.

À l'occasion, une **personne-ressource** peut être invitée à participer aux rencontres. Celle-ci est un représentant d'un ministère, d'un organisme, d'une municipalité ou tout autre expert convoqué par la commission, qui est appelé à offrir une expertise sur la réglementation et les aspects scientifiques et techniques applicables à un projet.

Un chargé de projet du MDDELCC est souvent présent à la première rencontre avec les requérants et à celle avec le promoteur, ainsi qu'à la rencontre finale, de façon à s'assurer que l'entente respecte les exigences du Ministère.

Pour assurer le **succès d'une médiation**, il doit exister une possibilité de compromis et toutes les parties intéressées doivent, de bonne foi, participer activement au règlement des différends et faire preuve d'ouverture.

**Le contenu des  
requêtes et  
l'identité des  
requérants**

sont présentés au moment de la phase d'analyse et de consentement.

**Droit des tiers**

À l'intérieur d'une démarche de médiation, les participants doivent être conscients que le droit des tiers sera nécessairement respecté. Par exemple, si un participant suggère de construire une sortie d'autoroute sur le terrain de son voisin, ce dernier doit être consulté et il doit approuver la modification, sans quoi, cette solution ne sera pas retenue.

Tout au long du processus, le promoteur du projet est invité à demeurer en communication avec les personnes responsables de la rédaction de l'étude d'impact. Le promoteur du projet doit rester disponible afin de répondre aux questions supplémentaires adressées par écrit par la commission et doit également fournir les éléments de cartographie nécessaires à la réalisation des figures du rapport du BAPE.

Les rencontres sont enregistrées, transcrites ou font l'objet de comptes rendus. Toutefois, puisque le contenu du rapport est confidentiel jusqu'à ce que le ministre le rende public, les documents, les comptes rendus ou les transcriptions des notes sténographiques contenant des éléments de l'entente proposée et déposés au cours de la médiation sont rendus publics au même moment que le rapport.

Au terme des rencontres, le promoteur doit déposer un engagement écrit. Si les requérants sont satisfaits de cet engagement, ils seront appelés à retirer leur demande d'audience publique ou de médiation. Dans le cas contraire ou si l'une des parties se retire du processus, le président peut mettre fin à la médiation. Il appartient alors au ministre de juger de la suite à donner aux demandes d'audience initiales.

Le mandat se termine par le rapport du président de la commission qui fait état de ses démarches, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite et, s'il y a lieu, des documents contenant les engagements du promoteur et les lettres de retrait des demandes d'audience. Le travail de la commission se termine ici. Le président du BAPE transmet ensuite le rapport au ministre.

#### **Possibilité d'une audience publique**

Bien que le ministre ait confié un mandat de tenir une enquête avec médiation en environnement, il n'a pas encore décidé s'il y aura un mandat d'enquête et d'audience publique confié au BAPE en cas de non consentement à la médiation ou d'échec de celle-ci.

# Moyens pour favoriser le succès du processus de participation publique

Afin d'augmenter les chances de succès et de faciliter le bon déroulement des séances tenues par le BAPE, certaines bonnes pratiques ont fait leur preuve.

Il est recommandé au promoteur **d'écouter attentivement les questions** posées par les citoyens et par les groupes, d'en prendre bonne note et **d'apporter les modifications appropriées au projet**. Les participants aux séances ont pris de leur temps pour se déplacer et pour venir poser des questions au promoteur concernant un projet qui peut avoir des répercussions importantes sur leur vie. Aussi, le seul fait de se rendre au micro pour poser une question devant un public n'est pas chose facile pour tous les participants. Il est ainsi important pour le promoteur de conserver une **attitude ouverte et courtoise** en tout temps, avec tous ses interlocuteurs.

Le promoteur est d'ailleurs invité à fournir des réponses complètes aux questions qui lui sont posées. Toutefois, les **réponses succinctes, claires et vulgarisées sont les plus efficaces**. Aider la compréhension par un support visuel bien choisi peut être utile. Les réponses s'adressent à un public qui peut être très au fait du sujet ou non-initié.

Attention, si une audience du BAPE peut constituer une vitrine pour un projet, l'audience publique ne doit pas être un exercice de relations publiques dont le but serait de « vendre » le projet.

**Les valeurs du promoteur de projet** qui devraient être au cœur de sa démarche :

- transparence ;
- écoute ;
- ouverture ;
- empathie ;
- attitude constructive.

Le promoteur est invité à préparer du matériel visuel supplémentaire, tel que cartes, vidéos, images ou graphiques, vulgarisant ou permettant d'expliquer mieux certains points, qu'il pourra présenter au besoin durant les séances.

# Questions typiques adressées au promoteur en séance publique

22

Je suis propriétaire d'une auberge champêtre offrant des cours de méditation et de yoga. Mes clients y viennent pour l'ambiance de calme et de sérénité. Mon commerce serait ceinturé d'éoliennes (dix au total), la plus proche étant située à un kilomètre. Le bruit serait donc audible. **Comme il s'agit d'un impact direct sur mon entreprise, comment comptez-vous l'atténuer ?**

Je représente un groupe communautaire qui vient en aide aux femmes en situation de pauvreté. Ici, les logements sont quand même abordables et nous pouvons espérer jouir d'un minimum de qualité de vie avec un petit budget. Si le projet se réalise, les loyers vont augmenter, surtout pendant la construction. **Qu'est-ce qui est prévu pour éviter que les plus pauvres fassent les frais de ce boum démographique ?**

Je suis un producteur laitier et je possède une ferme laitière de 1000 vaches. L'autoroute projetée passerait en plein milieu de mes terres. Pour avoir accès à la portion de l'autre côté de l'autoroute, je devrais faire un détour de douze kilomètres. C'est inacceptable. **Que proposez-vous pour atténuer cet impact ?**

Je me présente devant vous à titre de simple citoyenne. La région porte les cicatrices visibles de l'exploitation des ressources minérales de notre sous-sol. Plusieurs lacs et rivières ont été pollués dans le passé par l'activité minière. Le présent projet prévoit déverser ses eaux de procédé dans une petite rivière où on trouve de l'omble de fontaine. **Quelle garantie le promoteur peut-il donner qu'il y aura encore de la truite dans la rivière après la fermeture de la mine ?**

# Après le BAPE

23

Après le dépôt du rapport d'enquête et d'audience publique ou d'enquête avec médiation en environnement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, celui-ci dispose de **15 jours** pour le rendre public. Le rapport du BAPE lui présente des avis et des constats. **Le BAPE n'approuve ni n'autorise les projets.**

C'est en s'appuyant sur l'analyse environnementale effectuée par son ministère et sur le rapport du BAPE que le ministre formule ses **recommandations au Conseil des ministres, à qui revient la décision finale d'autoriser un projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou de le refuser.**

Avant et après la publication du rapport, il est important que le promoteur **maintienne une bonne relation avec le milieu et poursuive le dialogue**, par exemple, grâce à un comité de suivi, un système de réception des plaintes, etc. **Les engagements pris durant l'audience publique doivent également être réalisés** par le promoteur et l'information à ce propos, diffusée publiquement. Ces moyens demeurent non seulement incontournables jusqu'à l'émission du certificat d'autorisation, mais aussi pendant toute la durée de vie du projet.

**Le BAPE  
n'approuve ni  
n'autorise les  
projets.**

## **La publication du rapport**

À partir du moment où le ministre a reçu le rapport du BAPE, il dispose de 15 jours pour le rendre public. À l'intérieur de ce délai, il demande au BAPE de le rendre public, d'en aviser le promoteur et de remettre une copie du rapport à toute personne qui en fera la demande.

Le rôle du BAPE se termine ici.

Pour plus d'information, visitez le [www.bape.gouv.qc.ca](http://www.bape.gouv.qc.ca)

**Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement**

Édifice Lomer-Gouin

575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10

Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : 418 643-7447

(sans frais) : 1 800 463-4732

Télécopieur : 418 643-9474

Courriel : [communication@bape.gouv.qc.ca](mailto:communication@bape.gouv.qc.ca)



[twitter.com/BAPE\\_Quebec](https://twitter.com/BAPE_Quebec)